



**PRÉFET
DE LA RÉGION
NOUVELLE-AQUITAINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale
des affaires culturelles
Nouvelle-Aquitaine**

**Commune d'Amuré - Proposition de PDA
Notice justificative**

Rappel de la législation

La loi relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine (LCAP), promulguée le 8 juillet 2016, a modifié la définition et la gestion des abords de monument historique.

La loi prévoit aujourd'hui la création de périmètre délimité des abords (PDA), au titre de l'article L621-30-II du code du Patrimoine. Ce périmètre peut être commun à plusieurs monuments historiques.

Dans ce périmètre, l'autorisation peut être refusée ou assortie de prescriptions lorsque les travaux sont susceptibles de porter atteinte à la conservation ou à la mise en valeur du monument historique ou des abords (Art L621-32).

L'avis conforme de l'architecte des Bâtiments de France n'est donc plus régi par le principe de co-visibilité mais s'applique sur la totalité des travaux dans ce périmètre.

Conformément à l'article L621-31 du code du patrimoine, le périmètre délimité des abords prévu au premier alinéa du II de l'article L. 621-30 est créé par décision de l'autorité administrative, sur proposition de l'architecte des Bâtiments de France, après enquête publique, consultation du propriétaire ou de l'affectataire domanial du monument historique et, le cas échéant, de la ou des communes concernées et accord de l'autorité compétente en matière de plan local d'urbanisme, de document en tenant lieu ou de carte communale.

Lorsque le projet de périmètre délimité des abords est instruit concomitamment à l'élaboration, à la révision ou à la modification du plan local d'urbanisme, du document d'urbanisme en tenant lieu ou de la carte communale, l'autorité compétente en matière de plan local d'urbanisme, de document en tenant lieu ou de carte communale diligente une enquête publique unique portant à la fois sur le projet de document d'urbanisme et sur le projet de périmètre délimité des abords.

Le monument historique

- La croix du cimetière

Située au cœur du bourg historique d'Amuré, la croix du cimetière se situe comme son nom l'indique dans le cimetière communal. Ce cimetière est accolé à l'église Notre-Dame qui était auparavant au sein d'un prieuré qui a été détruit au moment des guerres de religion. La croix est datable du XV^e siècle.

La croix du cimetière est classée par arrêté du 22 mars 1889

Elle est située sur la parcelle 10 et figure au cadastre en section AC.

Analyse et inventaire du territoire de la commune

• La zone de bâti ancien du bourg

La commune d'Amuré est constituée d'un noyau ancien situé autour l'église, le long du marais poitevin au nord. Il présente une typologie de hameaux longeant les conches du marais avec un parcellaire adapté entre les différents bras d'eau existant. Son entité ancienne est très peu étendue. Le secteur est constitué d'un bâti rural, comportant des édifices anciens intéressants implanté à l'alignement de rues. Les matériaux traditionnels (tuiles canal, maçonnerie de moellons, etc) et les murs en pierre participent à renforcer cette cohérence.

Ce secteur a un fort enjeu patrimonial.

> Il est conservé dans le nouveau périmètre.

• Les zones de bâti contemporain extérieures au bourg

L'urbanisation s'est développée vers au sud, essentiellement le long de la route départementale, mais aussi surtout autour du lieu-dit Chaussé un peu plus à l'ouest.

Ce secteur bâti, à dominante d'habitat, regroupe essentiellement des lotissements récents construits à l'extérieur du centre ancien.

> De fait, ce secteur n'est pas conservé dans le nouveau périmètre.

• Les zones naturelles, boisées et cultivées

La zone naturelle au nord de l'église est situé en site classé du marais poitevin, possédant déjà un niveau de protection environnemental élevé.

> À ce titre, la zone ne fait pas partie du nouveau périmètre qui accompagne et complète cette protection au titre des sites.

Les terrains cultivés composent l'essentiel de la commune qui possède ainsi un écrin naturel, relativement bien préservé. Le devenir de ces secteurs à vocation naturelle ne risque pas d'évoluer de façon importante.

> Il n'y a pas lieu de les maintenir dans le nouveau périmètre.

Objectifs de qualité architecturale, urbaine et paysagère

Les objectifs de qualité architecturale, urbaine et paysagère sont les suivants :

- La préservation des qualités urbaines et architecturales du bâti ancien et traditionnel : couvertures en tuiles de terre cuite de type tige de botte, menuiseries en bois, enduit à la chaux, murs en moellons de pierre, etc ...
- La préservation de la continuité bâtie, du parcellaire et du maillage.
- Le maintien d'une architecture de qualité, à proximité du monument historique, et la mise en valeur des différents points de vue sur celui-ci ainsi que sur les éléments de qualité du bourg.
- La préservation du caractère naturel et paysager accompagnant le site classé du marais poitevin.

Ces objectifs doivent apparaître dans le règlement du PLUi. En effet, celui-ci doit être l'outil, en lien avec le plan graphique de zonage, qui aidera le pétitionnaire à comprendre quelles seront les exigences en matière de préservation et de valorisation du patrimoine.

La proposition de PDA

Cette proposition de modification du périmètre de protection constitue une réduction significative du périmètre actuel dans l'objectif d'une meilleure adaptation de la protection aux particularités du site et d'un service plus rapide pour l'utilisateur demandeur.